

Projet de loi n°14

Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° /

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« 12. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de la dernière ligne du tableau par ce qui suit :

« 5 000 \$ à 6999,99 \$	94,50 \$	104 \$
7 000 \$ et plus	110 \$	120 \$ ». ».

adopté ct

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir, lorsque la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger est supérieure à 5000 \$, des montants de frais judiciaires plus élevés dans le cas où ces frais doivent être payés par une personne morale.

TEXTE DU TARIF MODIFIÉ

7. Le montant des frais judiciaires qu'une partie doit payer comme frais d'opposition à une saisie est établi au tableau qui suit, déterminé en fonction de la valeur du droit que l'opposition est destinée à protéger, laquelle est établie dans l'avis d'opposition, (...).

Opposition	Personne physique		Personne morale	
0,01 à 999,99 \$	68,00 \$		74,25 \$	
1 000 \$ à 2 999,99 \$	74,25 \$		81,75 \$	
3 000 \$ à 4 999,99 \$	81,75 \$		88,25 \$	
5 000 \$ à 7 000 \$ 6 999,99 \$	94,50 \$		104 \$	
7 000 \$ et plus	110 \$		120 \$	